

Synopse

Loi sur la détention des chiens (LChiens)

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau:
Modifié: 455.1 | 642.1
Abrogé: –

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	Loi sur la détention des chiens (LChiens)
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i> vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA); vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn); vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE); vu l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oi- seaux sauvages du 29 février 1988 (OChP); vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA); vu la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archi- vage du 9 octobre 2008 (LIDPA); sur la proposition du Conseil d'Etat, <i>ordonne:</i>
	I.
	1 Dispositions généralés
	Art. 1 Champ d'application ¹ La présente loi complète la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) et contient les dispositions d'exécution particu- lières relatives à la détention de chiens sur le territoire cantonal.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	² Elle ne s'applique pas aux chiens de protection de troupeaux, lesquels sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral, sous réserve des articles 7 alinéa 4, 19 alinéa 2, 25 à 28, ainsi que 31 alinéa 1 lettre i de la présente loi qui leur sont applicables. ³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires ou délègue cette compétence à l'Office vétérinaire cantonal (ci-après: l'Office) pour autant que la législation fédérale ne soit pas exhaustive.
	Art. 2 Buts ¹ La présente loi poursuit notamment les buts suivants: a) exécuter la législation fédérale sur la protection des animaux et la législation fédérale sur les épizooties dans la mesure où elles concernent la détention des chiens; b) définir les exigences liées à la détention de chiens sur le territoire cantonal; c) prévoir des mesures destinées à lutter efficacement contre les agressions canines et à maintenir la propreté et la salubrité des espaces publics; d) régler la taxation des détenteurs de chiens domiciliés ou résidant dans le canton.
	Art. 3 Organes compétents ¹ Pour l'application de la présente loi, les organes d'exécution sont définis à l'article 5 alinéa 1 LALPA.
	2 Obligations du détenteur
	Art. 4 Principe ¹ Est considérée comme détenteur de chien la personne inscrite en tant que tel dans le fichier fédéral Amicus.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	² Le détenteur du chien veille à répondre aux besoins de son animal conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux. ³ Il veille à éduquer son animal de façon à assurer la sécurité publique, ainsi qu'à garantir la salubrité publique et demeure responsable de conserver la maîtrise de son chien en toutes circonstances.
	Art. 5 Formation théorique et test de conductibilité ¹ Tout détenteur de chien domicilié en Valais âgé de plus de 16 ans est soumis aux obligations cumulatives suivantes: a) suivre une formation théorique, s'il ne peut pas démontrer avoir détenu un chien durant les 10 dernières années; b) réussir un test de conductibilité lors de l'acquisition de tout nouveau chien. ² D'autres détenteurs désignés par l'Office peuvent être astreints à suivre la formation théorique, respectivement à passer ou à repasser un test de conductibilité, notamment: a) le détenteur dont le comportement ou la compréhension du chien et de ses besoins n'est pas adéquat; b) le détenteur dont le chien a été signalé pour des problèmes de sécurité publique; c) le détenteur devant être au bénéfice d'une attestation de compétence pour pratiquer une activité commerciale avec des chiens. ³ Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, les dérogations possibles ainsi que les délais pour l'effectuer font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat. ⁴ Les frais de la formation théorique ainsi que du test de conductibilité sont à charge du détenteur.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	⁵ L'Office peut prendre les mesures prévues à l'article 23 de la présente loi si les formations et tests requis n'ont pas été effectués, respectivement réussis.
	Art. 6 Système d'identification ¹ Tout chien dont le détenteur est domicilié sur le territoire cantonal doit être identifié et enregistré selon les prescriptions fédérales. ² Un chien n'étant pas muni de la puce électronique pourra être immédiatement saisi par les organes de police et placé dans un lieu de détention approprié jusqu'à sa mise en conformité. ³ Tous les frais inhérents à l'implantation de la puce électronique sont à la charge du détenteur du chien.
	Art. 7 Mesures de sécurité publique ¹ Sauf bases légales et décisions contraires des communes, les chiens doivent être tenus en laisse: a) dans les localités; b) aux abords des écoles; c) sur les aires publiques de jeux et de sport publics; d) dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts; e) sur les lieux publics fréquentés; f) aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité; g) à proximité des animaux de rente; h) sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	² En dehors de ces emplacements, le détenteur doit toujours avoir le contrôle de son chien. Il est notamment interdit de laisser errer un chien sans surveillance dans les espaces publics et sur les parcelles agricoles exploitées. ³ Le détenteur du chien a l'obligation d'annoncer à l'Office tout accident causé par son propre chien ayant blessé un être humain ou gravement blessé un autre animal. ⁴ Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux au sens de l'article 25 de la présente loi et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Les chiens utilitaires au sens de l'article 69 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn) sont mis en service selon leur affectation.
	Art. 8 Mesures de salubrité publique ¹ Le détenteur a l'obligation de ramasser les excréments de son chien et doit disposer du matériel nécessaire à cet effet. ² Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.
	Art. 9 Responsabilité civile ¹ Les détenteurs de chiens ainsi que les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs chiens ne mettent pas en danger d'autres êtres humains ou les animaux environnants. Ils répondent de l'intégralité des dommages causés par leurs chiens, dont ils doivent assurer la maîtrise en toutes circonstances. ² Le détenteur est responsable de conclure une assurance responsabilité civile pour son chien dès le premier jour de son acquisition. Les communes ont la charge de contrôler le respect de l'obligation d'assurance auprès des détenteurs qui sont domiciliés sur leur territoire.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	³ Le Conseil d'Etat peut également conclure une assurance collective couvrant la responsabilité civile des détenteurs de chiens domiciliés dans le canton. Il peut prévoir une franchise. Chaque personne détenant un chien y sera obligatoirement assurée, même si elle a conclu une assurance responsabilité civile individuelle au sens de l'alinéa 2 du présent article.
	Art. 10 Chiens errants et non assurés ¹ Dans les limites de la couverture d'assurance conclue par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 9 alinéa 3 de la présente loi, les dommages résultant de lésions corporelles provoquées dans le canton par des chiens errants dont le détenteur n'a pu être identifié ou n'est pas assuré sont indemnisés par l'assurance collective. ² L'Etat ne supporte les préjudices subis que dans la mesure où les personnes lésées ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance suffisante (garantie subsidiaire). ³ L'Etat dispose d'une action récursoire contre le détenteur.
	3 Tâches des communes
	Art. 11 Coordination ¹ Les communes voisines coordonnent leurs prescriptions concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones de délasserement intercommunales. ² En cas de changement d'adresse du détenteur, la commune a l'obligation d'annoncer à la nouvelle commune de domicile toute information relative aux chiens présentant un problème de sécurité publique, notamment ceux qui ont commis une agression envers un être humain.
	Art. 12 Lieux interdits aux chiens ¹ Les communes peuvent instaurer des lieux dont l'accès est interdit aux chiens.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	² Les interdictions sont signalées au moyen de panneaux signalétiques visibles déposés sur les lieux concernés.
	Art. 13 Respect des dispositions sur l'hygiène ¹ Les communes sont responsables de contrôler le respect des dispositions sur l'hygiène en lien avec la détention des chiens dans l'espace public et sanctionnent leur violation.
	Art. 14 Chiens errants et perdus ¹ Lorsqu'un chien errant ou perdu est trouvé, il est pris en charge par la commune concernée. Il doit être restitué à son détenteur dès que possible. ² Si le détenteur ne peut être trouvé dans un délai raisonnable, le chien est amené à un refuge autorisé. ³ Les frais de prise en charge jusqu'au placement par le refuge sont à la charge de la commune. Si le détenteur est retrouvé, il doit s'acquitter de tous les frais découlant de la prise en charge de son chien.
	Art. 15 Autorités de taxation et perception ¹ Les autorités de taxation et de perception de la taxe communale et de la taxe cantonale sur les chiens sont les services fiscaux des administrations communales.
	4 Tâches du canton
	Art. 16 Formation des chiens de chasse

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	¹ La formation des chiens de chasse, notamment par l'utilisation de terriers artificiels et de parcs à sangliers, ainsi que l'autorisation, la surveillance et la réglementation des installations et manifestations y afférentes, relèvent de la compétence du Service en charge de la chasse, de la pêche et de la faune, conformément à l'article 36 LALPA.
	Art. 17 Accréditation des éducateurs ¹ L'Office est chargé d'accréditer et de superviser les éducateurs en charge de la formation théorique obligatoire et de l'évaluation pratique de conductibilité, dont il tient à jour une liste nominative. ² Le Conseil d'Etat règle les conditions et les modalités de reconnaissance des éducateurs.
	Art. 18 Formation des employés communaux ¹ L'Office dispense, sur demande des communes, la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes chargées de l'application de la présente loi dans les communes.
	Art. 19 Traitement et suivi des incidents ¹ L'Office est responsable du traitement et du suivi de tous les incidents impliquant des chiens dangereux ainsi que des chiens présentant un comportement problématique dont le détenteur est domicilié en Valais. ² La commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux est responsable du traitement et du suivi de tous les incidents impliquant des chiens de protection de troupeaux survenant sur le territoire du canton.
	Art. 20 Autorité de surveillance en matière fiscale ¹ L'Office exerce la surveillance en matière de perception de la taxe cantonale sur les chiens.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	5 Chiens dangereux
	Art. 21 Chiens dangereux ¹ Les chiens dangereux sont classés en deux catégories: a) chiens potentiellement dangereux; b) chiens interdits. ² Le Conseil d'Etat peut édicter par voie d'ordonnance une liste de races de chiens potentiellement dangereux et de leurs croisements, lesquels doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche les morsures en toute situation. ³ Le Conseil d'Etat peut édicter par voie d'ordonnance une liste de races de chiens et de leurs croisements, dont la détention est interdite en Valais.
	6 Chiens présentant un comportement problématique
	Art. 22 Annonce et examen obligatoire ¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables des refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins, les prestataires de services de garde d'animaux, les organes des douanes et les autorités d'exécution ont l'obligation d'annoncer sans délai à l'Office: a) tout accident causé par un chien qui a blessé un être humain ou gravement blessé un autre animal; b) tout chien présentant un comportement d'agression supérieur à la norme; c) tout détenteur de chien ne semblant pas garantir une détention sûre et responsable.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	² Dès réception de l'annonce, l'Office procède à l'instruction du dossier, incluant en principe une évaluation pratique de conductibilité. Il peut faire appel à des experts.
	Art. 23 Mesures ¹ Au terme de la procédure d'instruction, l'Office statue et prend les mesures nécessaires à préserver la sécurité publique. Il peut notamment prendre les mesures suivantes: a) soumettre le chien à un examen de dépistage des troubles du comportement ou à une évaluation pratique de conductibilité; b) obliger le détenteur à suivre un cours pratique avec son chien; l'Office détermine également le niveau de formation exigé de la part du moniteur canin; c) imposer la tenue en laisse en toutes circonstances; d) imposer le port de la muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures; e) placer temporairement le chien dans un lieu de détention approprié; f) limiter le nombre de chiens dans une détention ou pour un détenteur; g) interdire la détention d'un chien ou sa sélection en élevage; h) ordonner la castration ou la stérilisation du chien; i) séquestrer le chien provisoirement ou définitivement; j) ordonner l'euthanasie du chien en cas d'incident grave, en cas de récidive ou si le comportement du chien est jugé incorrigible. ² En cas d'agression d'un chien sur un être humain ou lorsque l'animal présente un danger caractérisé pour la sécurité publique, les communes ou les organes de police prennent les mesures d'urgence qui s'imposent, notamment le séquestre provisoire et le placement dans un refuge autorisé.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	³ Tous les frais d'examens, de placement et autres frais résultant de l'application de la présente disposition sont à la charge du détenteur de l'animal. ⁴ Pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable, les communes peuvent interdire la détention d'un chien à toute personne qui, malgré un avertissement officiel, ne s'est pas soumise aux prescriptions de la loi. Les frais de pension ou de remplacement du chien sont à la charge du détenteur.
	Art. 24 Programmes de sensibilisation ¹ L'Office encourage la prévention des accidents provoqués par des chiens en collaboration avec le département en charge de l'éducation ou tout autre organisme public ou privé. ² Des programmes de sensibilisation pour les détenteurs de chiens et le public peuvent être instaurés, afin de promouvoir une meilleure compréhension du comportement canin et de la manière de prévenir les attaques.
	7 Chiens de protection de troupeaux
	Art. 25 Définition et organisation ¹ Conformément à l'article 7 alinéa 4 de la présente loi, sont considérés comme chiens de protection de troupeaux les chiens testés et enregistrés au sens de l'article 10d de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP). ² Les chiens de protection de troupeaux reconnus selon l'alinéa 1 sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral ainsi qu'aux directives émises par l'Office fédéral de l'environnement. ³ Durant l'estivage, le responsable de l'alpage est considéré comme détenteur des chiens de protection de troupeaux. Il est responsable d'assurer la sécurité des êtres humains ainsi que des autres animaux en application de l'article 56 du Code des obligations suisse (CO).
	Art. 26 Information des promeneurs

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	¹ Le détenteur est responsable de fixer des panneaux d'information pour les promeneurs sur tous les chemins pédestres traversant la zone de protection concernée et ceci dans les deux sens. ² L'information doit être claire, visible et compréhensible pour des personnes non initiées aux dangers liés aux chiens de protection de troupeaux.
	Art. 27 Commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux ¹ La commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux est l'organe compétent afin de traiter de toutes les questions relatives à la détention et l'utilisation des chiens de protection de troupeaux. ² Elle exerce notamment les tâches et attributions suivantes: a) valider le droit d'utiliser des chiens de protection de troupeaux sur le territoire du canton; b) traiter les problèmes de cohabitation entre les chiens de protection de troupeaux et les autres utilisateurs de la nature; c) assurer la communication relative à l'utilisation des chiens de protection de troupeaux; d) prendre les mesures nécessaires en cas d'incident ou de comportement inadéquat avec des personnes ou des animaux selon article 23 de la présente loi. ³ Elle peut recueillir les avis d'autres services ou d'experts externes selon ses besoins.
	Art. 28 Mesures en cas d'annonce concernant un chien de protection des troupeaux ¹ Dès réception de l'annonce d'un incident ou d'un comportement inadéquat d'un chien de protection de troupeaux avec des êtres humains ou des animaux, la commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux procède à l'instruction du dossier.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	² Elle peut exiger une expertise lorsque se présente l'une des situations suivantes: a) après un cas de morsure; b) après une plainte pour chasse ou divagation; c) après une plainte relative aux conditions de détention. ³ Les frais engendrés par l'expertise sont mis à la charge du détenteur. ⁴ Si la situation l'exige, l'Office ou la commune peuvent prendre ou ordonner des mesures sécuritaires urgentes conformément à l'article 23 de la présente loi durant l'instruction du dossier.
	8 Taxes sur les chiens
	Art. 29 Objets ¹ Tout détenteur de chien qui a son domicile en Valais ou y réside plus de 3 mois par année doit s'acquitter d'une taxe communale et d'une taxe cantonale, par chien détenu, pour le 31 mars de l'année en cours ou à l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 31 alinéa 3 de la présente loi. ² Les personnes non domiciliées dans le canton doivent la taxe communale et la taxe cantonale si la durée de résidence dans la commune est de 3 mois au moins. ³ Les recettes provenant de la taxe communale sur les chiens financent les mesures prises par les administrations communales dans le cadre de l'exécution de la présente loi. ⁴ Les recettes provenant de la taxe cantonale sur les chiens financent les mesures prises par l'Office dans le cadre de l'exécution de la présente loi.
	Art. 30 Montants

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	¹ Les services fiscaux des communes perçoivent une taxe annuelle par chien détenu de 100 à 250 francs auprès de chaque détenteur domicilié sur son territoire ou y résidant depuis 3 mois au moins. Le Conseil municipal arrête le montant de la taxe communale. ² Le canton perçoit, par l'intermédiaire des administrations communales, une taxe annuelle de 25 à 50 francs par chien détenu auprès de chaque détenteur domicilié en Valais ou y résidant depuis 3 mois au moins. Le Conseil d'Etat arrête le montant de la taxe cantonale. ³ Les taxes ne peuvent en principe être fractionnées selon la durée de détention de l'animal. Toutefois, pour éviter la double imposition en cas de changement de domicile, une réduction pro rata temporis est admise. ⁴ Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger de l'ancien détenteur la remise de la quittance du paiement des taxes portant le numéro d'identification électronique du chien et le nom du détenteur.
	Art. 31 Exonération ¹ Sont exonérés des taxes communale et cantonale, les détenteurs: a) de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse, gardes-chasse auxiliaires et les chiens de rouge brevetés et disponibles; b) chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap, formés par l'association "Le Copain", ou une autre entité reconnue par l'Office vétérinaire cantonal; c) de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS); les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier devant être déposées chaque année; d) de chiens âgés de moins de 6 mois au 31 décembre de l'année concernée; e) de chiens dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas 3 mois par année;

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	f) de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou cantonales de l'AVS ou de l'AI; cette exonération n'est accordée que pour un seul chien ; g) de chiens participant au programme de prévention au sens de l'article 21 de la présente loi; h) de chiens de thérapie; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier devant être déposées chaque année; i) de chiens de protection de troupeaux; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier devant être déposées chaque année. ² Les détenteurs des chiens désignés sous les lettres a, b, c, g, h et i doivent fournir les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier chaque année à l'autorité compétente. ³ Le détenteur dont le chien ne remplit plus les conditions posées sous lettres d et e a un délai de 15 jours pour s'acquitter de l'impôt.
	Art. 32 Perception ¹ Les taxes communales et cantonales sur les chiens sont prélevées par les services fiscaux des administrations communales. ² En compensation du travail effectué par les administrations communales concernant la perception de la taxe cantonale, le canton rétrocède une commission de perception correspondant à 8 pour cent de la taxe cantonale perçue par chaque commune. ³ Les administrations communales établissent et tiennent à jour la liste des détenteurs de chiens. Elles utilisent à cet effet la banque de données Amicus. ⁴ Lors du paiement des taxes, l'autorité communale compétente a les obligations ci-après: a) exiger la pièce d'identité du chien;

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	b) contrôler que le chien soit identifié au moyen d'une puce électronique; c) en cas de doute procéder au contrôle par la lecture de la puce ou exiger une attestation vétérinaire récente attestant la lecture, le numéro de la puce électronique ainsi que la description du chien; d) contrôler l'exactitude des indications contenues dans la banque de données Amicus, le détenteur du chien ayant l'obligation de tenir ces données à jour; e) exiger du détenteur du chien le dépôt d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien; f) exiger que tout détenteur d'un chien présente une attestation de suivi de cours théorique auprès d'un moniteur reconnu conformément à l'article 5 alinéa 1 lettre a de la présente loi; g) exiger que tout détenteur d'un nouveau chien présente une attestation de réussite du test de conductibilité conformément à l'article 5 alinéa 1 lettre b de la présente loi. ⁵ Les administrations communales communiquent à l'Office pour le 31 mars la liste de tous les détenteurs qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 3. Cette liste mentionne, pour chaque détenteur, les prescriptions réglementaires qui n'ont pas été respectées.
	Art. 33 Affectation ¹ Les frais engendrés par l'application de la présente loi au niveau communal sont assurés par les revenus provenant de la taxe communale sur les chiens. ² Les revenus provenant de la taxe cantonale sur les chiens, sous déduction de la commission de perception prévue à l'article 32 alinéa 2 de la présente loi, sont exclusivement affectés par l'Office à l'exécution des tâches cantonales prévues par la présente loi.
	9 Traitement des données personnelles

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	Art. 34 Traitement des données personnelles ¹ Les organes d'exécution au sens de l'article 5 LALPA sont autorisés à récolter et à traiter les données personnelles et sensibles suivantes: a) les coordonnées du détenteur ainsi que de toute personne impliquée dans un incident en relation avec un chien; b) les données relatives au chien détenu; c) et toutes autres données nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de l'alinéa 2 du présent article. ² Les organes d'exécution au sens de l'article 5 alinéa 1, lettres a, b, i et j LALPA peuvent échanger des informations, y compris des données personnelles et sensibles, avec la Confédération lorsqu'ils sont amenés à collaborer dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. ³ Les organes d'exécution au sens de l'article 5 alinéa 1 LALPA peuvent échanger entre eux les données, y compris personnelles et sensibles récoltées et traitées en vertu de l'alinéa 1 de la présente disposition, ce lorsqu'ils sont amenés à collaborer dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi. ⁴ En cas d'agression commise par un chien, les personnes victimes qui n'ont pas la qualité de parties à la procédure administrative en vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), ne peuvent avoir accès aux données personnelles et sensibles relatives au dossier de la cause.
	10 Emoluments
	Art. 35 Emoluments ¹ Les organes d'exécution cantonaux perçoivent des émoluments pour: a) les autorisations et les décisions; b) les contrôles ayant donné lieu à contestation;

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	c) les prestations spéciales qui ont occasionné un travail dépassant l'activité officielle ordinaire. ² Les montants des émoluments à percevoir, pour autant que ceux-ci ne soient pas arrêtés par le Conseil fédéral, sont fixés par le Conseil d'Etat, notamment dans le règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire.
	11 Réclamation et recours
	Art. 36 Décisions ¹ Les mesures et décisions administratives sont prises par l'autorité d'exécution compétente au sens de la présente loi et de la LALPA. ² Les règles générales de procédure et la procédure devant l'autorité compétente est régies par la LPJA.
	Art. 37 Réclamation ¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a rendu la décision, dans les 30 jours dès la notification. L'intéressé est informé dans la décision de son droit de faire réclamation. ² Les règles générales de procédure et la procédure devant l'autorité de réclamation sont régies par la LPJA.
	Art. 38 Recours ¹ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	² La décision sur réclamation prononcée par l'administration communale compétente en matière de taxe sur les chiens peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal. Les dispositions de la loi fiscale (LF) sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.
	Art. 39 Délais spécifiques ¹ En cas de séquestre d'un animal, le délai de réclamation ainsi que les délais de recours devant les autorités administratives et le Tribunal cantonal sont de 10 jours afin d'abréger la période de détention en pension chenil ou en refuge autorisé.
	Art. 40 Notification par voie électronique ¹ Les décisions administratives peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi fédérale sur la signature électronique.
	12 Dispositions pénales
	Art. 41 Dispositions pénales ¹ Les articles 50 à 56 LALPA régissent le traitement des infractions pénales concernant la détention de chiens.
	13 Dispositions transitoires et finales
	Art. 42 Dispositions transitoires ¹ L'ancien droit reste applicable aux procédures en cours.
	II.
	1.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19.12.2014[RS 455.1] (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:
Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)	
du 19.12.2014	
<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i>	
vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA); vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn); vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP); vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP); vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LP-JA); sur la proposition du Conseil d'Etat,	vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA); vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn); vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1955 (OFE); vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP); vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP); vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LP-JA); sur la proposition du Conseil d'Etat,
<i>ordonne:[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]</i>	
Art. 1 But ¹ La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux dans le canton. ² Elle contient en outre des prescriptions cantonales concernant la sécurité publique en lien avec les chiens et la faune.	² Elle contient en outre des prescriptions cantonales concernant la sécurité publique en lien avec <u>Sont expressément réservées les chiens et dispositions de la faune</u> loi cantonale sur la détention des chiens (LChiens).

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
³ Elle s'applique à tous les chiens détenus sur le territoire cantonal, à l'exception des chiens de protection des troupeaux au sens de l'article 30, lesquels sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral.	³ <i>Abrogé.</i>
Art. 5 Organes d'exécution ¹ Les organes chargés de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sont: a) le Conseil d'Etat; b) les départements, services et offices chargés du domaine vétérinaire, de la chasse, de la pêche et de la faune; c) les vétérinaires officiels; d) les vétérinaires au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire; e) les experts et assistants officiels; f) toute personne mandatée par l'Office vétérinaire cantonal; g) les autorités communales; h) les polices cantonale, communales et intercommunales; i) la commission cantonale pour les expériences sur animaux. ² Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par la présente loi ou par les actes qui en découlent. Ils collaborent avec l'Office vétérinaire cantonal. ³ Ils sont obligés de signaler sans délai à l'Office vétérinaire cantonal tout fait qui paraît contraire à la législation sur la protection des animaux, à l'exception des cas de peu de gravité.	i) la commission cantonale pour les expériences sur animaux; j) la commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux. ² Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par la présente loi, <u>par la LChiens</u> ou par les actes qui en découlent. Ils collaborent avec l'Office vétérinaire cantonal. ³ Ils sont obligés de signaler sans délai à l'Office vétérinaire cantonal tout fait qui paraît contraire à la législation sur la protection des animaux <u>ou à la LChiens</u>, à l'exception des cas de peu de gravité.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
⁴ Ils sont rémunérés conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire, sauf si des dispositions particulières sont édictées.	
Art. 6 Secret de fonction ¹ Les organes d'exécution sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. ² Ils doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées.	² Ils doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées, <u>à l'exception des demandes provenant des autorités judiciaires auxquelles ils sont tenus de répondre.</u>
Art. 7 Conseil d'Etat ¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour les tâches suivantes: a) la nomination du vétérinaire cantonal; b) la nomination des vétérinaires officiels; c) la nomination de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux; d) la nomination des experts officiels, assistants officiels viandes et en apiculture. ² Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure ou déléguer au vétérinaire cantonal la compétence de conclure des conventions ou des contrats dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.	c^{bis}) la nomination de la commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux; ² Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure ou déléguer au vétérinaire cantonal la compétence de conclure des conventions ou des contrats, <u>ainsi que d'élaborer des directives d'application</u> dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.
Art. 9 Office vétérinaire cantonal	

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
¹ L'Office vétérinaire cantonal est l'organe d'exécution de la législation sur la protection des animaux, pour autant que la législation fédérale ou cantonale n'attribue pas cette compétence à d'autres organes. ² Il est l'organe cantonal spécialisé chargé de la protection des animaux au sens de l'article 33 LPA et de l'article 210 OPAn. ³ L'Office vétérinaire cantonal est notamment compétent pour: a) la réception des déclarations prévues par la législation; b) les contrôles demandés par la législation sur la protection des animaux; c) les mesures administratives nécessaires et appropriées pour assurer le respect des dispositions sur la protection des animaux; d) l'octroi des autorisations prévues dans la législation sur la protection des animaux, pour autant qu'aucun autre organe ne soit désigné; e) l'interdiction de détenir des animaux au sens de l'article 23 LPA; f) la collaboration avec la commission cantonale pour les expériences sur les animaux au sens des articles 12 et 18 LPA; g) la transmission des données demandées par le droit fédéral concernant les expériences sur animaux aux autorités fédérales compétentes; h) exiger les mesures de formation et formation qualifiante selon l'article 191 OPAn; i) la reconnaissance de la formation de base, de la formation qualifiante et de la formation continue selon l'article 199 alinéas 3 et 4 OPAn; j) la décision quant à l'admissibilité des lignées ou souches présentant un phénotype invalidant selon l'article 127 OPAn; k) l'enregistrement des autorisations et des résultats des contrôles officiels dans le système d'information central selon l'article 209 alinéa 2 OPAn.	h) exiger les mesures de formation et formation qualifiante<u>continue</u> selon l'article 191 OPAn;

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
⁴ L'Office vétérinaire cantonal assure sur demande ou en cas de nécessité la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes qui sont chargées de l'application de la présente loi dans les communes.	
Art. 15 Communes ¹ Les communes doivent collaborer à l'exécution de la législation sur la protection des animaux. ² Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux trouvés conformément à l'article 720a du Code civil suisse. ³ Les communes prennent les mesures, y compris d'urgence, qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux. ⁴ Lors des procédures d'octroi d'autorisations de construire relatives à l'aménagement et à la construction d'abris pour animaux, le conseil communal doit demander un préavis aux services spécialisés du canton, notamment à l'Office vétérinaire cantonal, au Service de l'agriculture et au Service de la protection de l'environnement et s'y conformer. Les autorisations et procédures selon la législation spéciale demeurent réservées. ⁵ Elles remplissent les tâches dans les domaines de la détention des chiens, des chiens dangereux et des animaux sauvages telles qu'elles sont prévues dans la présente loi. ⁶ Elles remplissent les tâches prévues dans le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens.	² Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux trouvés conformément à l'article 720a du Code civil suisse. <u>Lorsqu'un animal perdu est trouvé, il est pris en charge par la commune. Si le détenteur ne peut être trouvé dans un délai raisonnable, l'animal est amené à un refuge autorisé par l'Office vétérinaire ou une autre institution. Les frais de prise en charge et d'hébergement de l'animal, jusqu'à son placement en refuge ou institution sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.</u> ⁴ Lors des procédures d'octroi d'autorisations de construire relatives à l'aménagement et à la construction d'abris pour animaux, le conseil communal doit demander un préavis aux services spécialisés du canton, notamment à l'Office vétérinaire cantonal, au Service de l'agriculture et au Service de la protection de l'environnement et s'y conformer. Les autorisations et procédures selon la législation spéciale demeurent réservées. ⁵ Elles remplissent les tâches dans les domaines de la détention des chiens, des chiens dangereux et des animaux sauvages telles qu'elles sont prévues dans la présente loi <u>et dans la LChiens</u>. ⁶ <i>Abrogé.</i>

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
⁷ A part les revenus de l'impôt sur les chiens, les communes n'ont, pour leurs collaborations, pas droit à une indemnisation. ⁸ Elles sont habilitées à passer des conventions avec des refuges officiels ou des pensions en matière d'hébergement et de placement des animaux.	⁷ A part les revenus <u>engendrés par la taxe communale sur les chiens, ainsi qu'une commission de l'impôt</u>perception pour la taxe cantonale sur les chiens, les communes n'ont, pour leurs collaborations, pas droit à une indemnisation. ⁸ Elles sont habilitées à passer des conventions avec des refuges <u>officiels</u>autorisés ou des pensions en matière d'hébergement et de placement des animaux.
	Art. 16a Traitement des données personnelles ¹ Les organes d'exécution au sens de l'article 5 de la présente loi sont autorisés à récolter et à traiter les données personnelles et sensibles suivantes: a) les coordonnées des personnes physiques; b) les données relatives aux animaux détenus; c) et toutes autres données nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de l'alinéa 2 du présent article. ² Les organes d'exécution au sens de l'article 5 alinéa 1, lettres a, b, i et j de la présente loi peuvent échanger des informations, y compris des données personnelles et sensibles, avec la confédération lorsqu'ils sont amenés à collaborer dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. ³ Les organes d'exécution au sens de l'article 5 alinéa 1 de la présente loi peuvent échanger entre eux les données, y compris personnelles et sensibles récoltées et traitées en vertu de l'alinéa 1 de la présente disposition, ce lorsqu'ils sont amenés à collaborer dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.
2.3 Commission cantonale pour les expériences sur animaux	2.3 Commission cantonale pour les expériences sur animaux<u>Commissions cantonales</u>
Art. 18 Commission cantonale pour les expériences sur animaux ¹ Si une commission cantonale est nommée, celle-ci compte au maximum douze membres, dont au moins:	Art. 18 Commission cantonale pour les expériences sur animaux - <u>Composition et exigences</u>

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
a) un représentant d'une organisation de protection des animaux; b) un médecin; c) un vétérinaire; d) un pharmacien; e) un biologiste; f) un éthologue; g) un scientifique de l'enseignement supérieur ou de l'industrie réalisant des expériences sur animaux. ² Les membres de la commission doivent respecter les critères définis à l'article 149 de l'OPAn. ³ Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.	
	Art. 18a Commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux - Tâches ¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux, dont les mandats peuvent être renouvelés. ² La commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux est l'organe compétent afin de traiter toutes les questions relatives à la détention et l'utilisation de chiens de protection de troupeaux sur le territoire cantonal.
	Art. 18b Commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux - Composition ¹ La commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux est placée sous la responsabilité du service de l'agriculture et se compose: a) du responsable cantonal pour la protection des troupeaux (Service en charge de l'agriculture) ;

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	b) d'un représentant de l'Office cantonal vétérinaire (SCAV); c) d'un représentant du service de la chasse, pêche et faune (SCPF); d) d'un représentant de l'association valaisanne de la randonnée (Valrando).
Art. 19 Office vétérinaire cantonal - Coordination et délégation ¹ L'Office vétérinaire cantonal coordonne les activités des différents organes chargés de l'exécution et les oriente dans les questions sur la protection des animaux. Il donne les instructions nécessaires. ² Il peut faire appel, pour des tâches d'exécution et de contrôle, à des personnes ou des organisations accréditées ainsi qu'à d'autres autorités, notamment aux organes de la police des épizooties, aux organes chargés du contrôle des viandes et des denrées alimentaires ainsi qu'aux collaborateurs du Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune. ³ Il est habilité à passer des conventions avec des refuges officiels ou des pensions en matière d'hébergement et de placement des animaux. Il peut également avoir recours, le cas échéant, aux personnes ou aux organisations appropriées. ⁴ Il peut mandater des experts dans des domaines spécifiques.	³ Il est habilité à passer des conventions avec des refuges officiels ou des pensions en matière d'hébergement et de placement des animaux. Il peut également avoir recours, le cas échéant, aux personnes ou aux organisations appropriées.
Art. 20 Obligation de collaboration des détenteurs d'animaux ¹ Pour autant que l'application de la législation sur la protection des animaux le demande, les détenteurs d'animaux doivent, à l'intention des autorités de surveillance et d'exécution: a) donner les renseignements requis; b) accorder l'accès aux installations de détention d'animaux, de transport d'animaux et aux animaleries;	a) donner les renseignements requis, <u>y compris les données personnelles et sensibles nécessaires</u>;

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
c) permettre la consultation des documents à tenir selon la législation sur la protection des animaux; d) permettre l'examen des animaux.	
Art. 22 Dispositions d'exécution cantonales ¹ La détention d'animaux, l'élevage d'animaux, les activités professionnelles avec des animaux et des produits d'origine animale, l'expérimentation animale, les modifications génétiques, les transports d'animaux, la mise à mort et l'abattage d'animaux ainsi que la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue en matière de détention d'animaux sont réglés principalement par la législation fédérale. ² La présente loi contient des dispositions d'exécution supplémentaires. Au besoin, le Conseil d'Etat peut édicter d'autres dispositions d'exécution ou déléguer cette compétence à l'Office vétérinaire cantonal pour autant que la législation fédérale ne soit pas exhaustive.	¹ La détention d'animaux, l'élevage d'animaux, les activités professionnelles avec des animaux et des produits d'origine animale, l'expérimentation animale, les modifications génétiques, les transports d'animaux, la mise à mort et l'abattage d'animaux ainsi que la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue en matière de détention d'animaux sont réglés principalement par la législation fédérale.
Art. 23 Mesures administratives concernant la protection des animaux ¹ L'Office vétérinaire cantonal intervient immédiatement lorsqu'il constate que des infractions importantes à la législation sur la protection des animaux ont été commises, que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. ² Il prend toutes les dispositions nécessaires et appropriées pour assurer le respect des dispositions sur la protection des animaux. Il peut notamment: a) ordonner toutes les mesures pour garantir des conditions de détention conformes aux besoins des animaux; b) séquestrer préventivement ou définitivement les animaux et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; c) faire vendre les animaux;	

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
d) ordonner l'euthanasie ou l'abattage; e) interdire selon l'article 23 LPA pour une durée déterminée ou indéterminée et d'une manière globale ou partielle la détention, le commerce et l'élevage d'animaux ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux. ³ A cet effet, il peut faire appel aux organes de police. ⁴ Préalablement à toute mesure administrative, une information circonstanciée doit être fournie au détenteur de l'animal sur la détention correcte de l'animal et sur les mesures qu'il doit prendre pour rendre cette détention conforme aux besoins des animaux. ⁵ Dans les cas de maltraitance grave d'animaux, l'Office vétérinaire peut prendre immédiatement les mesures urgentes et nécessaires, sans avoir au préalable entendu le détenteur de l'animal.	⁴ <i>Abrogé.</i>
Art. 24 Refuges officiels - Tâches ¹ L'Office vétérinaire cantonal désigne les refuges officiels. ² Les refuges officiels doivent collaborer avec l'Office vétérinaire cantonal et les communes afin d'assurer la prise en charge des animaux de compagnie séquestrés par l'autorité compétente. ³ Les refuges officiels doivent mettre à disposition de l'Office vétérinaire cantonal et des organes qui collaborent avec lui au sens de l'article 19 des emplacements adéquats permettant d'héberger les animaux de compagnie. Ils doivent assurer le bien-être de l'animal tout au long de son hébergement, selon les modalités prévues dans le contrat de prestations.	Art. 24 Refuges officiels—Tâches ¹ L'Office vétérinaire cantonal désigne les refuges officiels, <u>et conclut un contrat de prestations avec ceux-ci.</u> ² Les refuges officiels doivent collaborer avec l'Office vétérinaire cantonal et les communes afin d'assurer la prise en charge des animaux de compagnie séquestrés par l'autorité compétente. ³ Les refuges officiels doivent mettre à disposition de l'Office vétérinaire cantonal et des organes qui collaborent avec lui au sens de l'article 19 des emplacements adéquats permettant d'héberger les animaux de compagnie. Ils doivent assurer le bien-être de l'animal tout au long de son hébergement, selon les modalités prévues dans le contrat de prestations.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
⁴ Les refuges officiels ont l'obligation d'accueillir tous les animaux de compagnie amenés par les autorités compétentes. S'il s'agit d'animaux perdus, les délais prévus par le Code civil suisse sont applicables. Passé ce délai, les animaux sont placés sous l'unique responsabilité du refuge concerné, à ses frais. ⁵ Ils ont l'obligation d'annoncer sans délai l'animal trouvé recueilli à la banque de données des animaux trouvés choisie par la commune.	⁴ Les refuges officiels ont l'obligation d'accueillir tous les animaux de compagnie amenés par les autorités compétentes. S'il s'agit d'animaux perdus, les délais prévus par le Code civil suisse sont applicables. Passé ce délai, les animaux sont placés sous l'unique responsabilité du refuge concerné, à ses frais. <u>compétentes pour conclure des contrats avec des refuges autorisés au sens de la LPA.</u> ⁵ <i>Abrogé.</i>
Art. 26 Concours et compétitions sportives avec des animaux ¹ Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal. ² Il peut soumettre les manifestations à une autorisation, imposer des conditions ainsi que limiter le nombre et la durée des manifestations. ³ Il peut faire des contrôles par sondage. ⁴ Il peut obliger les organisateurs de concours et de compétitions sportives à procéder à des contrôles antidopage sur les animaux ou demander de tels contrôles à la fédération sportive nationale. Les frais sont à la charge de l'organisateur. ⁵ Les concours de chiens de chasse nécessitent une autorisation délivrée par le service chargé de la chasse aux conditions exigées par la législation y relative.	¹ Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins <u>20</u>30 jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.
Art. 27 Expositions et publicité au moyen d'animaux ¹ Les expositions et la publicité au moyen d'animaux sont soumises à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal. ² La demande doit être adressée au moins 20 jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.	Art. 27 Expositions<u>Manifestations</u> et publicité au moyen d'animaux ¹ Les expositions<u>manifestations</u> et la publicité au moyen d'animaux sont soumises à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal. ² La demande doit être adressée au moins <u>20</u>30 jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.
Art. 28 Législation fédérale	

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
¹ Les conditions de détention, l'utilisation de chiens comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement, le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale. ² La présente loi contient des dispositions d'exécution supplémentaires. Au besoin le Conseil d'Etat peut édicter d'autres dispositions d'exécution ou déléguer cette compétence à l'Office vétérinaire cantonal pour autant que la législation fédérale ne soit pas exhaustive.	¹ Les conditions de détention, l'utilisation de chiens comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement, le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale. ² La présente loi contient des dispositions d'exécution supplémentaires. Au besoin Les conditions de détention sur le Conseil d'Etat peut édicter d'autres territoire cantonal font l'objet de dispositions d'exécution ou déléguer cette compétence à l'Office vétérinaire cantonal pour autant que complémentaires réglées par la législation fédérale ne soit pas exhaustive <u>Chiens</u>.
4.1 Devoirs du détenteur	4.1 Abrogé.
Art. 29 Identification des chiens ¹ Tout chien âgé de plus de trois mois doit être muni d'une puce électronique. Dans le cas contraire, l'animal peut être saisi par les organes de police. ² Tous les frais inhérents à la puce électronique sont à la charge du détenteur de l'animal.	Art. 29 Abrogé.
Art. 30 Obligation de tenir en laisse ¹ Sauf bases légales et décisions contraires des communes, les chiens doivent être tenus en laisse: a) dans les localités; b) aux abords des écoles; c) sur les aires publiques de jeux et de sport publics; d) dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts;	Art. 30 Abrogé.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
e) sur les lieux publics fréquentés; f) aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité; g) à proximité des animaux de rente; h) sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation. ² Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle. Il est notamment interdit de laisser errer des chiens sans surveillance dans les espaces publics et sur les parcelles agricoles exploitées. Les chiens utilitaires au sens de l'article 69 OPAn sont mis en service selon leur affectation. ³ Les communes voisines coordonnent leurs prescriptions concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones de délassement intercommunales. ⁴ Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls les chiens visés par un contrat conclu avec l'institution reconnue sont considérés chiens de protection des troupeaux.	
Art. 30a Formation des détenteurs ¹ Toute personne ne pouvant démontrer avoir détenu un chien par le passé est tenue de suivre une formation spécifique et pratique. ² Tout détenteur désigné par l'Office vétérinaire cantonal est tenu de suivre une formation. ³ Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, ainsi que les délais pour l'effectuer et les qualifications des éducateurs en charge de celle-ci font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.	Art. 30a <i>Abrogé.</i>
Art. 31 Assurance responsabilité civile ¹ Le détenteur du chien doit répondre des dommages causés par son chien.	Art. 31 <i>Abrogé.</i>

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
² Il a l'obligation d'être assuré en responsabilité civile pour son chien. Les communes contrôlent le respect de l'obligation d'assurance.	
Art. 32 Excréments canins ¹ Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les excréments de son chien et doit disposer du matériel nécessaire à cet effet. ² Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.	Art. 32 <i>Abrogé.</i>
Art. 33 Lieux interdits aux chiens ¹ Les communes peuvent instaurer des lieux interdits aux chiens.	Art. 33 <i>Abrogé.</i>
Art. 34 Respect des dispositions sur l'hygiène ¹ Les communes contrôlent sur l'espace public le respect des dispositions sur l'hygiène concernant la détention des chiens et punissent leur violation en tant qu'infraction.	Art. 34 <i>Abrogé.</i>
Art. 35 Chiens errants et perdus ¹ Lorsqu'un chien errant ou perdu est trouvé, il est pris en charge par la commune. Il doit être restitué à son détenteur. ² Si le détenteur ne peut être trouvé dans un délai raisonnable, le chien est amené à un refuge officiel. ³ Les frais de prise en charge jusqu'au placement par le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.	Art. 35 <i>Abrogé.</i>
Art. 36 Formation de chiens de chasse	

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
¹ Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune autorise les terriers artificiels destinés à la formation et à l'examen de chiens terriers ainsi que la construction des parcs à sangliers utilisés pour la formation des chiens autorisés pour chasser cette espèce. Demeurent réservées les autorisations à requérir auprès des autorités compétentes en matière de construction ou d'aménagement du territoire. ² Toute manifestation au cours de laquelle des chiens sont entraînés ou testés aux terriers artificiels doit être annoncée au Service de la chasse, de la pêche et de la faune au moins vingt jours avant le début de la manifestation. Celui-ci veille à assurer un contrôle permanent de la manifestation. ³ Il peut limiter le nombre de terriers artificiels et de manifestations.	² Toute manifestation au cours de laquelle des chiens sont entraînés ou testés aux terriers artificiels doit être annoncée au Service de la chasse, de la pêche et de la faune au moins vingt<u>20</u> jours avant le début de la manifestation. Celui-ci veille à assurer un contrôle permanent de la manifestation.
4.3 Chiens dangereux ou présentant un comportement problématique	4.3 Abrogé.
Art. 37 Chiens dangereux ¹ Les chiens dangereux sont classés en deux catégories: a) chiens potentiellement dangereux; b) chiens interdits. ² Le Conseil d'Etat édicte une liste de races de chiens potentiellement dangereux et de leurs croisements. ³ Les chiens potentiellement dangereux doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures. ⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter une liste de races de chiens et de leurs croisements, dont la détention est interdite en Valais.	Art. 37 Abrogé.
Art. 38 Chiens avec un comportement problématique - Annonce et examen obligatoires	Art. 38 Abrogé.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables des refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les autorités d'exécution ont l'obligation d'annoncer à l'Office vétérinaire cantonal: a) tout accident causé par un chien qui a blessé un être humain ou gravement blessé un autre animal; b) tout chien présentant un comportement d'agression supérieur à la norme; c) tout détenteur de chien ne semblant pas garantir une détention sûre et responsable. ² Le détenteur du chien doit également annoncer tout accident causé par son propre chien qui a blessé un être humain ou gravement blessé un autre animal. ³ Dès réception d'une annonce d'un chien avec un comportement problématique, l'Office vétérinaire cantonal procède à l'instruction du dossier et à une évaluation du degré de dangerosité du chien. Il peut faire appel à des experts. ⁴ Le détenteur dont le chien est désigné par l'Office vétérinaire cantonal comme devant subir un examen a l'obligation d'y soumettre son chien. ⁵ A l'issue de la procédure, l'Office vétérinaire cantonal statue et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires et appropriées. ⁶ En cas de changement d'adresse du détenteur, la commune a l'obligation d'annoncer à la nouvelle commune de domicile toute information relative aux chiens présentant un problème de sécurité publique, notamment ceux qui ont commis une agression envers un être humain.	
Art. 39 Chiens avec un comportement problématique - Mesures ¹ Les communes ou les organes de police prennent, en cas d'agression d'un chien sur un être humain ou lorsque l'animal présente un danger caractérisé pour la sécurité publique, les mesures d'urgence qui s'imposent, notamment le séquestre provisoire et le placement dans un refuge officiel.	Art. 39 <i>Abrogé.</i>

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
² Lorsqu'un chien présente un comportement d'agression supérieur à la norme, les mesures suivantes peuvent notamment être prises: a) soumettre le chien à un examen de dépistage des troubles du comportement; b) obliger le détenteur à suivre un cours avec ou sans son chien; l'Office vétérinaire cantonal détermine également le niveau de formation exigé de la part du moniteur canin; c) imposer la tenue en laisse; d) imposer le port de la muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures; e) placer temporairement le chien dans une pension chenil ou dans un autre lieu de détention approprié; f) limiter le nombre de chiens dans une détention ou pour un détenteur; g) interdire la détention d'un chien ou sa sélection en élevage; h) ordonner la castration ou la stérilisation du chien; i) séquestrer le chien provisoirement ou définitivement; j) ordonner l'euthanasie du chien, si le comportement du chien est jugé incorrigible. ³ Tous les frais d'examens et autres frais résultant de l'application de la présente disposition sont à la charge du détenteur de l'animal. ⁴ Pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, les communes peuvent interdire la détention d'un chien à toute personne qui, malgré un avertissement officiel, ne s'est pas soumise aux prescriptions de la loi. Les frais de pension chenil ou de remplacement du chien sont à la charge du détenteur.	
Art. 40 Prévention	Art. 40 <i>Abrogé.</i>

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
¹ L'Office vétérinaire cantonal encourage la prévention des accidents provoqués par des chiens en collaboration avec le département en charge de l'éducation ou tout autre organisme public ou privé.	
Art. 44 Financement au niveau communal ¹ Les frais engendrés par l'application de la législation sur la protection des animaux au niveau communal sont assurés par les revenus provenant de l'impôt sur les chiens. ² La perception de l'impôt sur les chiens est réglée par la législation fiscale cantonale.	¹ Les frais engendrés par l'application de la législation sur la protection des animaux au niveau communal sont assurés par les revenus provenant de l'impôt <u>la taxe communale</u> sur les chiens. ² La perception de l'impôt <u>la taxe communale</u> sur les chiens est réglée par la législation fiscale cantonale <u>LC chiens</u>.
Art. 45 Caution ¹ L'Office vétérinaire cantonal peut exiger une caution lors de la délivrance de l'autorisation de détention professionnelle d'animaux sauvages ou de commerce professionnel d'animaux. ² La caution doit être fournie sous forme de garantie bancaire ou d'assurance.	¹ L'Office vétérinaire cantonal peut exiger une caution lors de la délivrance de l'autorisation de détention professionnelle d'animaux sauvages ou de commerce professionnel d'animaux.
	Art. 49a Notification par voie électronique ¹ Les décisions au sens de la présente loi peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi fédérale sur la signature électronique.
	Art. 50a Qualité de partie de l'Office vétérinaire cantonal ¹ Dans les procédures pénales relatives à des infractions impliquant des animaux, l'Office vétérinaire cantonal a la qualité de partie avec droits limités lorsqu'il dénonce de telles infractions au ministère public. ² L'Office vétérinaire cantonal peut exercer tous les droits qui découlent de sa qualité de partie plaignante conformément aux règles de procédure pénale.

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
	³ L'Office vétérinaire cantonal est tenu de respecter le secret de l'instruction et les droits des autres parties.
	2. L'acte législatif intitulé Loi fiscale (LF) du 10.03.1976[RS 642.1] (Etat 01.01.2026) est modifié comme suit:
Art. 175 1. Généralités 1.1. Impôts perçus par les communes municipales ¹ Les communes municipales perçoivent, conformément à la présente loi: a) un impôt personnel; b) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des fonds de placement; c) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum auprès de ces mêmes contribuables; d) un impôt foncier; e) un impôt sur les chiens.	e) <i>Abrogé.</i>
Art. 182 7. Impôt sur les chiens Objet ¹ Les communes perçoivent un impôt annuel sur les chiens de 100 à 250 francs. ² Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de l'impôt. Il fixe les exonérations totales ou partielles. ³ Les personnes non domiciliées dans le canton doivent l'impôt si la durée de résidence dans la commune est d'au moins trois mois. ⁴ Les recettes provenant de l'impôt sur les chiens financent en premier lieu les mesures prises dans le cadre de l'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.	Art. 182 <i>Abrogé.</i>

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
Art. 218 1.3. Autorités de taxation ¹ Pour les contribuables dépendants: L'autorité de taxation et de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est le Service cantonal des contributions. ² Pour les contribuables indépendants: Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée. L'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour 4 ans. Les commissions peuvent continuer de siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elles peuvent s'adjoindre des experts. ³ Pour les personnes morales: L'autorité de taxation est le Service cantonal des contributions. L'autorité de réclamation est la Commission cantonale d'impôts des personnes morales qui se compose d'un fonctionnaire du Service cantonal des contributions qui la préside, et de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour 4 ans. Le chef du département en charge des finances peut assister aux délibérations avec voix consultative. La commission peut s'adjoindre des experts. Elle consulte les communes intéressées qui le demandent. ⁴ Pour les impôts sur les gains immobiliers, sur les successions et donations et à la source: L'autorité de taxation et de réclamation est le Service cantonal de contributions. ⁵ Pour l'impôt sur les chiens: Les autorités de taxation et de réclamation sont les administrations communales.	⁵ <i>Abrogé.</i>
Art. 232 7. Décision d'imposition	

Version originale	Préavis législatif 03.10.2025
¹ Le conseil municipal arrête: a) le coefficient applicable aux taux prévus aux articles 178 et 179, ainsi que le montant de l'impôt personnel (art. 177); b) le montant de l'impôt sur les chiens (art. 182); c) le taux de l'intérêt rémunérateur (art. 193). ² Dans les communes dotées d'un conseil général, le coefficient d'impôt est arrêté par celui-ci dans le cadre du budget. ³	b) <i>Abrogé.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.
	Sion, le -